

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



UN COLLECTION Distr.
GENERALE

A/33/216
21 septembre 1978
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE/
ESPAGNOL/FRANCAIS/
RUSSE



Trente-troisième session
Point 50 de l'ordre du jour provisoire^x

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE RENFORCEMENT
DE LA SECURITE INTERNATIONALE

Non-intervention dans les affaires intérieures des Etats

Rapport du Secrétaire général

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	2
II. REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS	3
Barbade	3
Chili	3
Etats-Unis d'Amérique	6
Ghana	6
Grèce	7
Inde	8
Jordanie	9
Panama	10
Qatar	30
République socialiste soviétique de Biélorussie	31
République socialiste soviétique d'Ukraine	31
Roumanie	31
Tchad	31
Thaïlande	33
Union des Républiques socialistes soviétiques	33
Uruguay	33
Yémen	34
Yougoslavie	34

ANNEXE

Liste des documents publiés depuis l'examen de ce point de l'ordre du jour par
l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session

^x A/33/150.

I. INTRODUCTION

1. A sa 106ème séance plénière, le 19 décembre 1977, l'Assemblée générale a adopté la résolution 32/153 intitulée "Non-intervention dans les affaires intérieures des Etats", dans laquelle elle priait le Secrétaire général d'inviter tous les Etats Membres à faire connaître leur avis sur la question de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session.
2. En application de cette résolution, le Secrétaire général a adressé le 21 mars 1978 une note aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées, leur communiquant le texte de la résolution 32/153 et sollicitant les renseignements mentionnés dans cette résolution.
3. Au 18 septembre 1978, les réponses des 18 Etats fournissant ces renseignements étaient parvenues au Secrétariat. Les passages essentiels de ces communications figurent à la section II ci-après.
4. Une liste des documents relatifs à ce point de l'ordre du jour qui ont été distribués après l'adoption de la résolution 32/153 figure en annexe.

II. REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS

BARBADE

/Original : anglais/

/7 août 1978/

1. Les douze derniers mois ont été marqués par la présence continue de troupes étrangères et de mercenaires dans toutes les régions du monde - Afrique, Asie, Europe et Amérique latine - mais nulle part cette occupation étrangère ne représente une menace plus grave pour la paix mondiale qu'en Afrique.

2. Le Gouvernement barbadien a toujours reconnu que si certaines puissances coloniales ont dû, sous la pression de l'opinion internationale, accorder la souveraineté juridique à leurs anciennes colonies, elles n'ont pu cependant se défaire de leur attitude psychologique de colonisateurs. Il s'ensuit que ces anciennes puissances coloniales ont élaboré des stratégies subtiles et complexes pour perpétuer leur mainmise sur les nouvelles nations, tout en affichant une adhésion de façade au principe de l'autodétermination.

3. Le Gouvernement barbadien est extrêmement préoccupé par ces tentatives de reconquête, par tous les moyens, d'anciens territoires et il exige que soit respecté le principe de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats.

4. Le Gouvernement barbadien s'engage quant à lui à respecter ce principe et à contribuer par tous les moyens à l'application de la résolution 32/153 de l'Assemblée générale; il prie instamment tous les pays de respecter le principe de la non-intervention ou de supporter pleinement les conséquences de la destruction de vies humaines qui s'ensuivra certainement.

CHILI

/Original : espagnol/

/5 juin 1978/

1. L'intervention dans les affaires intérieures d'un Etat peut être le fait d'un autre Etat, d'une organisation internationale groupant plusieurs Etats ou d'entités privées ayant des intérêts dans divers Etats.

2. Divers traités multilatéraux, de portée mondiale ou régionale, ont été conclus, qui répudient sous une forme ou une autre, l'intervention des Etats dans les affaires intérieures d'autres Etats.

/...

3. Sur le plan international, il y a lieu de mentionner en premier lieu la Charte des Nations Unies qui consacre notamment les principes d'"égalité" (Article 2, par. 1) et d'"indépendance" (Article 2, par. 4) et qui précise au paragraphe 7 de l'Article 2, qu'"aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte; toutefois", est-il ajouté dans l'Article, "ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII". Nous reviendrons plus loin sur ces mesures.

4. Sur le plan régional, il convient de rappeler la Convention sur les droits et devoirs des Etats (septième Conférence internationale américaine, Montevideo, 1933), qui dispose à l'article 8 : "Aucun Etat n'a le droit d'intervenir dans les affaires intérieures d'un autre Etat". Ce principe a été réaffirmé à plusieurs reprises : à Buenos Aires (1936), à Lima (1938), à Bogota (1948), dans l'Acte de Chapultepec (1945), à Rio de Janeiro (TIAR en 1947), à Caracas (1954) et à Santiago (1959).

5. Tous les Etats s'accordent donc, tant au niveau international que régional, interaméricain en l'occurrence, à réprouver l'intervention dans les affaires intérieures et extérieures d'un autre Etat. Cependant, il y a eu intervention, notamment dans le cas du Chili, sous le prétexte de préserver "les droits de l'homme" qui, pour l'essentiel, n'ont pas été violés au point de justifier cette intervention, que le droit international et en particulier les instruments mentionnés aux paragraphes 3 et 4 condamnent clairement de façon réitérée.

6. Comme il a déjà été dit, le principe général de la non-intervention, consacré au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, ne comporte qu'une exception, à savoir qu'il "ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII". Or, le Chapitre VII vise uniquement l'"action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression".

7. Le Chapitre VII comprend les Articles 39 à 51. Aux termes de l'Article 39, c'est le Conseil de sécurité qui constate "l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42...".

- a) En conséquence, pour que le Conseil de sécurité puisse faire les recommandations ou prendre les mesures prévues aux Articles 41 et 42, il faut qu'il y ait effectivement menace contre la paix, rupture de la paix ou acte d'agression.
- b) Les Articles suivants (40, 41 et 42) établissent l'étendue des pouvoirs du Conseil de sécurité en la matière; il n'y a toutefois pas lieu de s'attacher à leur examen, puisque de toute évidence c'est l'Article 39 qui détermine les cas précis dans lesquels le Conseil peut invoquer l'exception (qui, en raison même de sa nature, doit être interprétée de façon restrictive) au principe général, universellement accepté et réitéré tant de fois, selon lequel "aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat" (Article 2, par. 7).

/...

8. Comme il ressort de ce qui précède, la condamnation de l'intervention dans les affaires intérieures et extérieures d'un autre Etat porte tant sur l'ingérence, individuelle ou isolée, d'un Etat, dans les affaires d'un autre Etat, que sur une action entreprise simultanément par plusieurs Etats, qu'ils se soient concertés ou non et qu'ils agissent ou non par le truchement d'un organisme régional ou international. Mais l'intervention peut également être réalisée par des "sociétés ou des consortiums étrangers".

9. On se rappellera que, dans sa résolution 2625 (XXV), l'Assemblée générale a défini le concept d'ingérence, ajoutant aux notions classiques concernant la "non-intervention" le principe selon lequel les Etats ne doivent pas "tolérer" sur leur territoire certaines activités dirigées contre un autre Etat. Selon ce principe, ces activités pourraient clairement être ourdies ou menées par des particuliers ou des entités privées sur le territoire d'un Etat contre les intérêts, la souveraineté ou la liberté d'un autre Etat. Ainsi, le fait de tolérer ou de s'abstenir d'interdire de telles activités peut être assimilé à une intervention illicite. On peut en déduire que, si les instruments internationaux interdisant l'ingérence, obligent au premier chef les Etats et leurs gouvernements dès le moment où ces instruments sont ratifiés et publiés et ont force de loi sur le territoire national, ils obligent également les personnes physiques ou morales qui résident ou exercent des activités sur ce territoire. Le Gouvernement de l'Etat est donc responsable au plan international s'il autorise sur son territoire des activités interdites par un traité qu'il a ratifié. L'Etat concerné par les activités, ainsi menées sur son territoire n'ayant pas eu compétence pour empêcher ou réprimer ce fait, a du moins le droit de protester et même de saisir le Conseil de sécurité des Nations Unies pour faire respecter sa souveraineté et ses droits.

10. Dans les résolutions 2625 (XXV), 31/91 du 14 décembre 1976 et 32/153, l'Assemblée générale a cerné de manière claire et bien définie le concept extrêmement vaste de "non-intervention". La résolution 2625 (XXV) reprend presque littéralement les principes établis en 1948 à Bogota (Charte de l'Organisation des Etats américains).

11. En résumé, pour éviter à l'avenir que ne se renouvellent des violations flagrantes (par les organisations internationales) du principe qui nous occupe, la communauté internationale, à savoir l'Organisation des Nations Unies, doit énoncer des règles plus détaillées quant à l'étendue de ses attributions, notamment dans le domaine des droits de l'homme; moyennant, peut-être, l'amélioration et le renforcement des dispositions de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, jointes à la volonté politique de les appliquer.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE .

/Original : anglais/

/6 juin 1976/

1. Les Etats-Unis d'Amérique sont fermement attachés au principe de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats énoncé dans la Charte des Nations Unies et se réjouissent de pouvoir réaffirmer leur appui à ce principe, qui continue d'être bafoué dans certaines régions du monde. Pour que la paix mondiale puisse être préservée et que les peuples puissent parvenir à l'autodétermination il importe avant tout que les Etats observent strictement le principe de la non-intervention dans les affaires intérieures d'un autre Etat.

2. Les Etats-Unis d'Amérique préconisent l'adoption de mesures efficaces pour mieux faire respecter ce principe par la communauté internationale. Ils reconnaissent que la résolution 32/153 de l'Assemblée générale offre dans l'ensemble des directives utiles pour assurer des relations internationales satisfaisantes. Toutefois, la meilleure façon de faire respecter le principe de la non-intervention est d'obtenir de tous les Etats qu'ils adhèrent aux principes et aux buts de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies.

GHANA

/Original : anglais/

/9 août 1978/

1. Le Gouvernement de la République du Ghana attache une grande importance au principe de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats, qui garantit à tout Etat souverain le droit fondamental de régler ses affaires dans une liberté totale et conformément à la seule volonté de son peuple. Par ailleurs, ce principe constitue une base saine pour l'établissement de relations amicales entre les Etats aux fins de renforcer la paix et la sécurité internationales. Pour toutes ces raisons, la non-intervention dans les affaires d'autres Etats est un des principes fondamentaux de la politique étrangère du Ghana.

2. Si le Ghana adhère, depuis son indépendance, au principe de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats Membres, c'est aussi parce que ce dernier est consacré dans la Charte des Nations Unies et celle de l'Organisation de l'unité africaine.

3. A la trente et unième session ordinaire de l'Assemblée générale, la délégation ghanéenne a appuyé la résolution 31/91 du 14 décembre 1976, patronnée par les pays non alignés, parce qu'elle correspondait à la position du Ghana sur cette question, qui partageait en outre l'espoir des autres Etats Membres que cette

/...

résolution renforcerait les relations cordiales entre les Etats. Elle réaffirmerait essentiellement le droit inaliénable de tout Etat à déterminer librement, à l'abri de toute intervention étrangère, son régime politique, social et économique et ses relations avec d'autres Etats et les organisations internationales.

4. Cependant, le Gouvernement ghanéen n'oublie pas que l'Organisation des Nations Unies et l'OUA ont des responsabilités dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales aux termes de leurs Chartes respectives. Le Ghana appuiera donc les mesures prises par ces organisations multilatérales, mais uniquement lorsqu'elles auront été décidées par l'Organisation des Nations Unies conformément au Chapitre VII de sa Charte ou qu'elles auront été autorisées par l'OUA en Afrique.

5. Le Ghana est favorable en conséquence à la formulation d'une déclaration visant à donner au concept de non-intervention un caractère plus impératif pour les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

GRECE

/Original : français/

/26 juin 1978/

1. Le Gouvernement hellénique est convaincu que le principe de non-intervention dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, conformément à la Charte, constitue un pilier essentiel de la société internationale et que son respect strict est une condition nécessaire pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

2. L'intervention peut revêtir des formes multiples soit directes soit indirectes. Le Gouvernement hellénique considère néanmoins que l'intervention armée dans les affaires d'un autre Etat souverain est synonyme d'agression et comme telle constitue un danger extrêmement grave pour la sécurité et la paix internationales. De ce fait, elle doit être strictement évitée et, si elle advient, sévèrement condamnée.

3. En ce qui concerne les moyens par lesquels le principe de non-intervention pourrait être assuré, il est clair que, à défaut d'une volonté politique de la part de certains Etats de s'y conformer, les organes compétents de l'ONU doivent prendre toutes les mesures relevant de leur ressort pour en imposer le respect. Il est évident que de telles mesures sont particulièrement nécessaires lorsque l'intervention est armée, si ce n'est qu'en dernier cas pour nous trouver devant une violation non seulement du principe de non-intervention mais également de celui du non-recours à la force.

/...

4. Par conséquent, la Grèce considère que les organes de l'ONU ne doivent pas hésiter à utiliser tous les moyens que la Charte met à leur disposition, y compris les mesures du Chapitre VII de la Charte, pour défendre la paix et la sécurité internationales. Dans ce même ordre d'idées, la Grèce appuie tous les efforts visant à renforcer l'application effective des résolutions de l'ONU, et plus particulièrement du Conseil de sécurité, lorsqu'elles se rapportent à des cas de violation du principe. C'est par ce biais que l'abstention de toute intervention dans les affaires qui relèvent de la compétence nationale d'un Etat pourrait être le plus efficacement assurée.

INDE

Original : anglais
19 juillet 1978

1. Le Gouvernement indien appuie inconditionnellement le principe de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats. Il est fermement convaincu que le strict respect des dispositions de la résolution 31/91 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1976, sur la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats contribuerait grandement à assurer une observation plus scrupuleuse de ce principe fondamental du droit et des relations internationales.

2. Le Gouvernement indien estime que les mesures suivantes favoriseraient l'application efficace du principe de non-intervention dans les affaires intérieures des Etats:

a) L'adhésion universelle aux buts et objectifs de la Charte des Nations Unies en particulier aux principes énoncés dans les paragraphes 2 et 4 de l'Article 2, et à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale);

b) Le renforcement de l'Organisation des Nations Unies afin de lui permettre de faire face efficacement à toute situation menaçant la paix internationale et d'agir en tant qu'instrument de la coopération internationale;

c) L'élimination des foyers existants de tension, la cessation de la course aux armements et la réalisation du désarmement;

d) L'élimination de tous les vestiges du colonialisme et la reconnaissance du droit de tout Etat à choisir librement, à l'abri de toute ingérence extérieure, son système politique, social et économique;

e) L'établissement d'un ordre économique international juste et équitable dans lequel les disparités entre les pays développés et en développement seraient réduites au minimum;

/...

f) L'engagement pris par les Etats de ne pas organiser, soutenir, forenter, financer, encourager ou tolérer des activités subversives, terroristes ou armées, dirigées contre un autre Etat, et de ne pas intervenir dans les luttas intestines d'un autre Etat;

g) L'engagement pris par les Etats de ne pas autoriser l'utilisation des moyens de communication de masse pour fomenter le désordre, la violence et des troubles dans un autre Etat;

h) L'injonction aux sociétés transnationales de contribuer au développement économique du pays hôte et de s'abstenir d'activités visant à exercer des pressions sur le système politique ou économique de ce pays.

JORDANIE

/Original : anglais/
/3 août 1978/

Les gouvernements jordaniens qui se sont succédés ont toujours eu pour politique de ne pas intervenir dans les affaires intérieures d'autres Etats, mais de renforcer au contraire la coopération équitable et les relations amicales, fondées sur l'égalité souveraine et le respect mutuel, avec tout autre Etat.

/...

PANAMA

/Original : espagnol/

/7 août 1978/

La République du Panama pense que l'Assemblée générale devrait proclamer dès que possible une déclaration sur la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats qui s'appuierait sur les trois éléments fondamentaux du système mis en place conformément à la Charte des Nations Unies en vue de l'exercice effectif du droit des peuples à l'autodétermination, à savoir :

- I. La charte de la décolonisation (résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960);
- II. La Déclaration concernant la souveraineté permanente sur les ressources naturelles (résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1962);
- III. La Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international (résolution 3201 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1er mai 1974).

Au Panama, comme dans toute l'Amérique latine, l'hostilité est grande à l'égard de l'intervention, de la menace ou de l'emploi de la force au détriment de l'intégrité territoriale ou de l'indépendance politique d'un Etat ainsi qu'à l'égard de l'occupation militaire ou du recours à la force ou à tout autre moyen de coercition directe ou indirecte pour acquérir des territoires ou obtenir des avantages spéciaux. Les doctrines Calvo, Drago et Estrada témoignent de façon éclatante de cette attitude collective des Etats latino-américains.

L'Etat panaméen a fait du principe de la non-intervention et du respect de sa souveraineté, de son indépendance et de son intégrité territoriale la pierre angulaire de sa politique extérieure; ces impératifs ont été à la base de sa politique intérieure et extérieure depuis 1903, tout au long de la lutte incessante qu'il a menée pour recouvrer l'exercice effectif de sa souveraineté et de sa juridiction sur le territoire dénommé Zone du canal de Panama.

Le principe de la non-intervention a des antécédents notables et de poids dans le déroulement des événements historiques qui ont marqué le devenir de l'Amérique latine depuis le Congrès de Panama en 1826 jusqu'à nos jours. Ces antécédents constituent sans aucun doute la base éthique et juridique des déclarations qu'a adoptées l'Assemblée générale des Nations Unies au cours des 15 dernières années, sur le caractère inadmissible de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la nécessité de préserver leur indépendance et leur souveraineté.

C'est pourquoi le Gouvernement panaméen pense que, lors de l'élaboration de la Déclaration sur la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats évoquée au paragraphe 3) de la résolution 32/153, il faudra tenir compte des accords,

/...

résolutions, déclarations, proclamations et autres prises de position prises dans ce domaine par les entités suivantes : a) Système interaméricain; b) Etats d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine et Mouvement des pays non alignés; c) Conférence d'Helsinki sur la sécurité et la coopération en Europe; et d) Organisation des Nations Unies.

A. SYSTEME INTERAMERICAIN

1. Convention de Montevideo sur les droits et devoirs des Etats, adoptée par la septième Conférence internationale américaine, en décembre 1933. L'article 8 de cette convention stipule que : "Aucun Etat n'a le droit d'intervenir dans les affaires internes ou externes d'un autre".

2. Protocole additionnel relatif à la non-intervention, signé à Buenos Aires le 26 décembre 1936, lors de la Conférence interaméricaine pour le maintien de la paix, à laquelle le Président des Etats-Unis, Franklin Delano Roosevelt a participé, en personne. Les articles I et II dudit Protocole, qui n'est assorti d'aucune restriction ni réserve, sont ainsi conçus :

"Article premier. Les Hautes Parties contractantes déclarent inadmissible l'intervention de n'importe laquelle d'entre elles, directement ou indirectement, et pour n'importe quel motif, dans les affaires intérieures ou extérieures d'une autre quelconque desdites Parties.

La violation des stipulations de cet article donnera lieu à une consultation mutuelle, dans le but d'échanger des vues et de rechercher des procédés de règlement pacifique.

Article II. Il est convenu que tout incident relatif à l'interprétation du présent protocole additionnel, qui n'aurait pu être résolu par la voie diplomatique, sera soumis à la procédure de conciliation prévue par les accords en vigueur, ou à l'arbitrage, ou au règlement judiciaire."

3. Déclaration de principes américaine, proclamée à Lima, en 1938, lors de la huitième Conférence internationale américaine. On y réaffirme que l'intervention d'un Etat dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat est inadmissible.

4. Déclaration de Mexico et Acte de Chapultepec. Les Etats américains ont élaboré d'autres accords relatifs à la non-intervention lors de la Conférence interaméricaine sur les problèmes de la guerre et de la paix, dite communément Conférence de Chapultepec, qui s'est réunie à Mexico, du 21 février au 8 mars 1945.

Les Etats signataires de la Déclaration de Mexico, en date du 6 mars 1945, ont réaffirmé, à titre de principe essentiel et fondamental régissant leurs relations mutuelles, que "chaque Etat est libre et souverain et ne pourra intervenir dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat" (art. 3). Dans l'Acte de Chapultepec, de même date, les Etats américains unanimes déclarent (Première partie, art. 3) que "toute atteinte à l'intégrité d'un Etat américain,

/...

à l'inviolabilité de son territoire ou à sa souveraineté politique, sera considérée, conformément aux dispositions de la troisième partie de l'Acte, comme un acte d'agression commis à l'encontre des autres Etats signataires" et "qu'en tout état de cause sera considérée comme acte d'agression l'invasion armée du territoire d'un Etat par un autre Etat, au mépris des frontières établies par les traités et fixées en conséquence".

5. Charte de l'Organisation des Etats américains (1948), réformée par le Protocole de Buenos Aires en 1967. (Art. 18, 20, 21 et 22)

Dans la Charte constitutive, connue sous le nom de Charte de Bogota, qui a été adoptée lors de la dixième Conférence internationale américaine tenue en 1948, figurent les articles ci-après relatifs au principe de la non-intervention :

"Article 18. Aucun Etat ou groupe d'Etats n'a le droit d'intervenir directement ou indirectement, pour quelque motif que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat. Le principe précédent exclut l'emploi, non seulement de la force armée, mais aussi de toute autre forme d'ingérence ou de tendance attentatoire à la personnalité de l'Etat et aux éléments politiques, économiques et culturels qui la constituent.

Article 20. Le territoire d'un Etat est inviolable; il ne peut être l'objet d'occupation militaire ni d'autres mesures de force de la part d'un autre Etat, directement ou indirectement, pour quelque motif que ce soit et même de manière temporaire. Les conquêtes territoriales et les avantages spéciaux qui seront obtenus par la force ou n'importe quel autre moyen de coercition ne seront pas reconnus.

Article 21. Les Etats américains s'engagent dans leurs relations internationales à ne pas recourir à l'emploi de la force, si ce n'est dans le cas de légitime défense, conformément aux traités en vigueur, ou dans le cas de l'exécution desdits traités.

Article 22. Les mesures adoptées, conformément aux traités en vigueur, en vue du maintien de la paix et de la sécurité, ne constituent pas une violation des principes énoncés aux articles 18 et 20."

6. Traité interaméricain d'assistance mutuelle ou "Traité de Rio", signé lors de la Conférence interaméricaine pour le maintien de la paix et de la sécurité du continent tenue à Rio de Janeiro, du 15 août au 2 septembre 1947. L'article premier en est ainsi conçu :

"Les Hautes Parties Contractantes condamnent formellement la guerre et s'engagent, dans leurs relations internationales, à ne pas recourir à la menace ou à l'emploi de la force, dans une forme qui ne soit pas compatible avec les dispositions de la Charte des Nations Unies ou du présent Traité."

7. Protocole réformant le Traité interaméricain d'assistance mutuelle, signé à San José (Costa Rica), le 26 juillet 1975. En vertu de l'article II de ce protocole, un article 12, rédigé comme suit, a été ajouté au Traité :

"Article 12. Aucune des dispositions du présent Traité ne sera interprétée comme limitant ou restreignant en aucune façon le principe de la non-intervention ou le droit de chaque Etat à choisir librement son organisation politique, économique et sociale."

B. ETATS D'AFRIQUE, D'ASIE ET D'AMERIQUE LATINE ET MOUVEMENT DES PAYS NON ALIGNES

Les contributions des pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine présentent un intérêt considérable eu égard à la question de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, comme en témoignent les communications que les gouvernements des Etats appartenant à ces groupes régionaux ont adressées au Secrétaire général.

Il convient à cet égard d'attacher une attention spéciale aux principes fondamentaux sur la non-intervention énoncés dans les résolutions suivantes, approuvées lors de la Quinzième réunion de l'Assemblée des chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine, tenue à Khartoum en juillet 1978 :

a) Résolution No 37, en date du 22 juillet 1978, relative aux interventions militaires en Afrique et aux mesures à adopter face aux manoeuvres et interventions néo-colonialistes en Afrique;

b) Résolution No 38, de même date, relative aux mesures à prendre face aux manoeuvres néo-colonialistes et à l'intervention militaire étrangère en Afrique;

c) Résolution No 39, de même date, relative à la force militaire interafricaine d'intervention.

Le Panama, en tant que membre à part entière du mouvement des pays non alignés, adhère aux décisions et déclarations politiques et économiques relatives au principe de la non-intervention qu'ont adoptées les conférences au sommet des pays non alignés tenues à Belgrade, au Caire, à Lusaka, à Alger et à Colombo. Le chef du Gouvernement panaméen, le général Omar Torrijos Herrera, a participé en personne à cette dernière conférence.

De l'avis du Gouvernement panaméen, le communiqué final de la dernière réunion ministérielle du Bureau de coordination des pays non alignés qui a eu lieu à New Delhi du 7 au 11 avril 1977 rend compte avec exactitude de l'état actuel de la question de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats. La situation y est ainsi décrite :

i) Nombre de pays non alignés font l'objet d'actes directs de subversion et d'ingérence;

/...

- ii) En application des décisions de la cinquième Conférence au sommet de Colombo, le mouvement des pays non alignés est parvenu à ce que l'Assemblée générale, à sa trente et unième session, approuve des résolutions aux termes desquelles :
 - a) Elle réaffirme le droit souverain et inaliénable de chaque Etat à déterminer librement son système politique, social et économique et ses relations avec d'autres Etats;
 - b) Elle réaffirme son opposition à toute menace ou tout recours à la force, toute intervention, toute agression, toute occupation politique et économique visant à violer la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance ou la sécurité des Etats;
- iii) Le Bureau de coordination des pays non alignés a lancé un appel à tous les Etats appartenant au mouvement pour qu'ils répondent à l'invitation du Secrétaire général leur demandant d'exprimer leur point de vue sur la manière de mieux assurer le respect du principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats;
- iv) Le Bureau a réaffirmé sa conviction que les pays non alignés résisteront avec succès aux pressions s'ils maintiennent leur unité, renforcent leur coopération et leur solidarité et persévèrent dans la voie choisie, à savoir la mise en oeuvre effective de leurs décisions et de leurs programmes.

La question de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats a été abordée également dans le communiqué final de la Réunion ministérielle du Bureau de coordination des pays non alignés qui a eu lieu à La Havane du 15 au 20 mai 1978. On y trouve la déclaration ci-après :

"Le Bureau a dénoncé les interventions et les pressions franches ou occultes exercées par l'impérialisme sous toutes ses formes contre les pays membres du Mouvement en vue de les déstabiliser ou de s'immiscer dans leurs affaires intérieures et contre les peuples luttant pour leur droit à l'auto-détermination et à l'indépendance. Le Bureau a rappelé la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies à sa trente et unième session, réaffirmant le droit souverain et inaliénable pour chaque Etat de déterminer librement son système social, politique et économique, ainsi que ses relations avec les autres Etats.

Le Bureau a réaffirmé l'importance attachée par les Etats non alignés au principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et a constaté avec consternation que le problème de l'ingérence se posait toujours avec la même acuité menaçant la liberté, la stabilité, l'intégrité territoriale, l'indépendance et la souveraineté des pays non alignés. Le Bureau a noté avec inquiétude les exemples toujours plus fréquents d'ingérence qui constituaient l'une des principales formes d'agression contre le Mouvement non aligné - une des forces d'émancipation les plus dynamiques dans les relations internationales contemporaines.

/...

Le Bureau a réaffirmé sa ferme solidarité avec les pays non alignés qui continuaient à être victimes de l'ingérence étrangère dans leurs affaires intérieures.

Dans sa résolution 32/153, l'Assemblée générale des Nations Unies a estimé qu'une déclaration de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats constituerait une contribution importante à l'élaboration plus poussée des principes visant à renforcer la coopération équitable et les relations amicales entre les Etats sur la base de l'égalité souveraine et du respect mutuel. A ce propos, le Bureau a recommandé à la Conférence ministérielle des pays non alignés de Belgrade de définir les éléments fondamentaux d'une telle déclaration et de proposer d'autres mesures que les pays non alignés devraient prendre dans le cadre de l'ONU. Il a, en conséquence, recommandé que le Groupe de travail des pays non alignés sur la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats à New York s'attelle immédiatement à cette tâche."

Plus récemment, dans la Déclaration politique de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés qui s'est tenue à Belgrade du 25 au 29 juillet 1978, la question de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats a été jugée devoir être signalée comme l'un des graves problèmes du monde actuel.

A Belgrade, les ministres se sont déclarés préoccupés par la fréquence de plus en plus grande avec laquelle on recourt ouvertement à l'ingérence dans les affaires intérieures des pays indépendants, surtout des pays non alignés, pour influencer sur leur développement socio-politique et leur politique extérieure et restreindre leur indépendance.

L'ingérence étrangère, ont-ils ajouté, est le fait des pouvoirs publics et d'autres entités et institutions politiques et économiques, officielles et privées, en particulier des sociétés transnationales et des moyens de communication de dimension mondiale.

Les ministres des affaires étrangères des pays non alignés ont identifié diverses formes d'ingérence extérieure au nombre desquelles figurent "les actes d'agression directe et indirecte, les pressions, la subversion et les campagnes organisées de diffamation, destinées tout spécialement à saper le développement indépendant des pays non alignés et ébranler leurs gouvernements, ce qu'on cherche aussi à obtenir par le biais de l'intervention armée de forces spéciales et de mercenaires. Ce sont surtout les régimes racistes et autres forces colonialistes qui recourent de plus en plus souvent à ces méthodes dans l'espoir de reconquérir les positions perdues".

A Belgrade, on a conclu que "l'ingérence dans les affaires intérieures est en train de devenir une des principales formes d'agression contre le Mouvement des pays non alignés et contre leur unité".

C. CONFERENCE D'HELSINKI SUR LA SECURITE ET LA COOPERATION EN EUROPE. "ACTE D'HELSINKI"

La Déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des Etats participants figure dans l'Acte final dont la signature, à Helsinki, le 1er août 1975, a marqué l'aboutissement de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. Le Principe VI, relatif à la "non-intervention dans les affaires intérieures", est ainsi énoncé :

"VI. Non-intervention dans les affaires intérieures

Les Etats participants s'abstiennent de toute intervention, directe ou indirecte, individuelle ou collective, dans les affaires intérieures ou extérieures relevant de la compétence nationale d'un autre Etat participant, quelles que soient leurs relations mutuelles.

Ils s'abstiennent en conséquence de toute forme d'intervention armée ou de la menace d'une telle intervention contre un autre Etat participant.

Ils s'abstiennent de même, en toutes circonstances, de tout autre acte de contrainte militaire ou politique, économique ou autre, visant à subordonner à leur propre intérêt l'exercice par un autre Etat participant des droits inhérents à sa souveraineté et à obtenir ainsi un avantage quelconque.

Ils s'abstiennent en conséquence, entre autres, d'aider directement ou indirectement des activités terroristes ou des activités subversives ou autres visant au renversement violent du régime d'un autre Etat participant."

D. LES NATIONS UNIES

1. La Charte des Nations Unies a consacré le principe de la non-intervention, qui est devenu, dans le système des Nations Unies, une règle universelle de droit international énoncée comme suit aux paragraphes 4 et 7 de l'Article 2 de la Charte de l'Organisation :

"4. Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies."

"7. Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII."

2. Projet de déclaration sur les droits et les devoirs des Etats proposé par le Panama (Résolution 178 (II) de l'Assemblée générale, adoptée le 21 novembre 1947)

La République du Panama possède une tradition juridique bien établie en nature de défense du principe de non-intervention tant dans les relations régionales que dans les relations mondiales, ainsi qu'en témoigne la ligne politique qu'elle a adoptée au sein de l'Organisation des Nations Unies.

Dès la naissance de l'Organisation mondiale, le Dr Ricardo J. Alfaro a présenté au nom du Gouvernement panaméen un projet de déclaration des droits et devoirs des Etats qui faisait de la non-intervention un devoir. En effet, cet éminent juriste soutenait qu'il était important, compte tenu des nouvelles orientations du droit international, de donner force à cette déclaration et conformément à la Charte des Nations Unies.

Le projet panaméen a été adopté comme document de travail aux termes de la résolution 178 (II) de l'Assemblée générale du 21 novembre 1947, qui chargeait "la Commission du droit international de préparer un projet de déclaration des droits et des devoirs des Etats, en prenant comme base de discussion le projet de déclaration des droits et des devoirs des Etats présenté par le Panama et en tenant compte des autres documents et projets relatifs à ce sujet".

Le projet de déclaration établi par la Commission du droit international est inspiré pour l'essentiel du projet panaméen dans lequel figurait un article 5 sur le devoir de non-intervention. La Commission, prenant cet article pour base, a adopté la disposition suivante :

"Article 3. Tout Etat a le devoir de s'abstenir de toute intervention dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat."

Par ailleurs, la Commission a utilisé comme point de départ de l'article 9 de son projet, énonçant le devoir de ne pas recourir à la force dans les relations internationales, l'article 16 du projet de Panama et le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. Ce projet d'article est ainsi conçu :

"Article 9. Tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à la guerre comme instrument de politique nationale et de s'abstenir de toute menace ou emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout autre Etat, soit de toute autre manière incompatible avec le droit ou l'ordre public international."

Lors de sa session de 1949, l'Assemblée générale, dans sa résolution 375 (IV), a recommandé le projet de déclaration à l'attention des Etats Membres et des juristes de tous les pays, laissant toute décision ultérieure à l'initiative de la communauté internationale.

3. La Charte de la décolonisation [Résolution 1514 (XV)]

Le 14 décembre 1960, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la "Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux" (Résolution 1514 (XV), plus connue sous le nom de Charte de la décolonisation).

/...

Ce document stipule dans sa partie dispositive que "tous les peuples ont le droit de libre détermination" (par. 2) et déclare que "La sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte des Nations Unies et compromet la cause de la paix et de la coopération mondiale" (par. 1).

Enfin, cette déclaration dispose que "Tous les Etats doivent observer fidèlement et strictement les dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la présente Déclaration sur la base de l'égalité, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et du respect des droits souverains et de l'intégrité territoriale de tous les peuples" (par. 7).

4. Déclaration relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles (Résolution 1803 (XVII) du 14 décembre 1962)

Considérant que la souveraineté permanente sur les ressources et les richesses naturelles est un élément fondamental du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, l'Assemblée générale a estimé qu'en la matière, il fallait tenir dûment compte des droits et des devoirs des Etats conformément au droit international, et du fait qu'il importait d'encourager la coopération internationale en matière de développement économique des pays en voie de développement.

Dans ce même ordre d'idées, l'Assemblée générale a estimé "que toute mesure prise à cette fin doit se fonder sur la reconnaissance du droit inaliénable qu'a tout Etat de disposer librement de ses richesses et de ses ressources naturelles, conformément à ses intérêts nationaux et dans le respect de l'indépendance économique des Etats".

Et l'Assemblée générale de conclure catégoriquement dans cette déclaration que "La violation des droits souverains des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles va à l'encontre de l'esprit et des principes de la Charte des Nations Unies et gêne le développement de la coopération internationale et le maintien de la paix" (par. 7).

5. Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention (Résolution 2131 (XX) du 21 décembre 1965)

Cette résolution est le résultat des préoccupations de l'Assemblée générale devant la menace grandissante que faisaient peser sur la paix l'intervention armée ainsi que d'autres formes directes ou indirectes d'ingérence attentatoire à la personnalité souveraine et à l'indépendance politique des Etats.

Cette résolution reconnaît donc que, pour donner effet au principe de l'auto-détermination, l'Assemblée générale, par la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, s'est déclarée convaincue que tous les peuples ont un droit inaliénable à la pleine liberté, à l'exercice de leur souveraineté et à l'intégrité de leur territoire national, et que, en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel.

L'Assemblée générale réaffirme en outre "le principe de la non-intervention, proclamé dans les chartes de l'Organisation des Etats américains, de la Ligue des Etats arabes et de l'Organisation de l'unité africaine, et affirmé aux conférences tenues à Montevideo, Buenos Aires, Chapultepec et Bogota, ainsi que dans les décisions de la Conférence des pays d'Afrique et d'Asie tenue à Bandoung, dans celles de la première Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés tenue à Belgrade, dans le Programme pour la paix et la coopération internationale adopté à la fin de la deuxième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés tenue au Caire et dans la déclaration sur le problème de la subversion adoptée à Accra par les chefs d'Etat et de gouvernement africains".

Ainsi, dans ce document fondamental, l'Assemblée générale affirme nettement que "l'intervention armée est synonyme d'agression" et elle en conclut que "l'intervention directe, la subversion ainsi que toutes les formes d'intervention indirecte, constituent une violation de la Charte des Nations Unies".

A la lumière de ces considérations, l'Assemblée générale a déclaré solennellement :

"Aucun Etat n'a le droit d'intervenir, directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat. En conséquence, non seulement l'intervention armée, mais aussi toute autre forme d'ingérence ou toute menace, dirigées contre la personnalité d'un Etat ou contre ses éléments politiques, économiques et culturels, sont condamnées.

Aucun Etat ne peut appliquer ni encourager l'usage de mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre Etat à subordonner l'exercice de ses droits souverains ou pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit. Tous les Etats doivent aussi s'abstenir d'organiser, d'aider, de fomenter, de financer, d'encourager ou de tolérer des activités armées subversives ou terroristes destinées à changer par la violence le régime d'un autre Etat ainsi que d'intervenir dans les luttes intestines d'un autre Etat.

L'usage de la force pour priver les peuples de leur identité nationale constitue une violation de leurs droits inaliénables et du principe de non-intervention.

Le respect rigoureux de ces obligations est une condition essentielle pour assurer la coexistence pacifique des nations, puisque la pratique de l'intervention, sous quelque forme que ce soit, non seulement constitue une violation de l'esprit et de la lettre de la Charte des Nations Unies, mais encore tend à créer des situations qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales.

Tout Etat a le droit inaliénable de choisir son système politique, économique, social et culturel sans aucune forme d'ingérence de la part de n'importe quel autre Etat.

/...

Tout Etat doit respecter le droit des peuples et des nations à l'auto-détermination et à l'indépendance et ce droit sera exercé librement en dehors de toute pression extérieure et dans le respect absolu des droits humains et des libertés fondamentales. En conséquence, tous les Etats doivent contribuer à l'élimination complète de la discrimination raciale et du colonialisme sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations."

La définition de l'agression adoptée par les Nations Unies dans la résolution 3314 (XXIX), le 14 décembre 1974, apporte un complément important au principe de la non-intervention en réaffirmant d'une part "le devoir des Etats de ne pas recourir à l'emploi de la force armée pour priver les peuples de leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, ou pour porter atteinte à l'intégrité territoriale" et d'autre part "que le territoire d'un Etat est inviolable et ne peut être l'objet, même temporairement, d'une occupation militaire ou d'autres mesures de force prises par un autre Etat en violation de la Charte, et qu'il ne fera pas l'objet, de la part d'un autre Etat, d'une acquisition résultant de telles mesures ou de la menace d'y recourir".

Par conséquent, conformément à la définition donnée par l'Assemblée générale, "l'agression est l'emploi de la force armée par un Etat contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies, ainsi qu'il ressort de la présente Définition" (Art. premier).

Le Panama attache une importance toute spéciale à la définition que l'Assemblée générale a donnée de l'agression au paragraphe e) de l'Article 3, qui qualifie d'acte d'agression "l'utilisation des forces armées d'un Etat qui sont stationnées sur le territoire d'un autre Etat avec l'accord de l'Etat d'accueil, contrairement aux conditions prévues dans l'accord ou toute prolongation de leur présence sur le territoire en question au-delà de la terminaison de l'accord".

L'Assemblée générale, dans sa résolution 31/91 du 14 décembre 1976 sur la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats, évoque les dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte lorsqu'elle est amenée à noter avec une profonde préoccupation "que plusieurs Etats Membres ont été soumis à diverses formes d'intervention, de pression et de campagnes de diffamation et d'intimidation organisées tendant à les dissuader de continuer à jouer leur rôle uni et indépendant dans les relations internationales".

Consciente du fait que l'emploi de ces techniques de déstabilisation compromettent de façons diverses le maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'Assemblée, dans ladite résolution :

"Réaffirme le droit souverain inaliénable qu'a tout Etat de déterminer librement, sans aucune forme d'intervention étrangère, son régime politique, social et économique et ses relations avec d'autres Etats et les organisations internationales;

Déclare que l'emploi de la force pour dépouiller les peuples de leur identité nationale constitue une violation de leurs droits inaliénables et du principe de non-intervention;

/...

Dénonce toute forme d'intervention, avouée ou dissimulée, directe ou indirecte, y compris le recrutement et l'envoi de mercenaires par un Etat ou un groupe d'Etats et tout acte d'intervention militaire, politique, économique ou autre dans les affaires intérieures ou extérieures d'autres Etats, quel que soit le caractère de leurs relations mutuelles ou leur régime social et économique;

Condamne en conséquence toute technique avouée, subtile et complexe de coercition, de subversion et de diffamation visant à perturber l'ordre politique, social ou économique d'autres Etats ou à déstabiliser les gouvernements qui cherchent à libérer leur économie du contrôle ou de la manipulation de l'étranger."

Dans sa résolution 32/153 du 19 décembre 1977, l'Assemblée générale, reprenant ce même thème, "Prie instamment tous les Etats de se conformer aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de la résolution 31/91 de l'Assemblée générale, qui dénoncent toute forme d'intervention dans les affaires intérieures et extérieures d'autres Etats et toute technique de coercition, de subversion et de diffamation visant à perturber l'ordre politique, social ou économique d'autres Etats".

Elle conclut enfin "qu'une déclaration sur la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats contribuerait considérablement à élaborer davantage les principes visant à renforcer, entre les Etats, une coopération sur une base équitable et des relations amicales fondées sur l'égalité souveraine et le respect mutuel".

6. Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (Résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970)

Convaincue que l'adoption de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies lors de la célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies contribuerait au renforcement de la paix mondiale et constituerait un événement marquant dans le développement du droit international et des relations entre les Etats, en favorisant le règne du droit parmi les nations et notamment l'application universelle des principes consacrés dans la Charte, l'Assemblée générale, aux termes de cette résolution, a décidé d'approuver cette Déclaration et en a recommandé une large diffusion.

Dans cette Déclaration historique adoptée à l'unanimité, l'Assemblée affirme "que le respect rigoureux, par les Etats, de l'obligation de s'abstenir d'intervenir dans les affaires de tout autre Etat est une condition essentielle à remplir pour que les nations vivent en paix les unes avec les autres, puisque la pratique de l'intervention, sous quelque forme que ce soit, non seulement constitue une violation de l'esprit et de la lettre de la Charte, mais encore tend à créer des situations qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales".

/...

Parmi les principes ainsi solennellement proclamés, figure au premier rang celui de la non-intervention qui est énoncé dans les termes suivants :

"Le principe relatif au devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, conformément à la Charte.

Aucun Etat ni groupe d'Etats n'a le droit d'intervenir, directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat. En conséquence, non seulement l'intervention armée, mais aussi toute autre forme d'ingérence ou toute menace, dirigées contre la personnalité d'un Etat ou contre ses éléments politiques, économiques et culturels, sont contraires au droit international.

Aucun Etat ne peut appliquer ni encourager l'usage de mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre Etat à subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit. Tous les Etats doivent aussi s'abstenir d'organiser, d'aider, de fomenter, de financer, d'encourager ou de tolérer des activités armées subversives ou terroristes destinées à changer par la violence le régime d'un autre Etat ainsi que d'intervenir dans les luttes intestines d'un autre Etat.

L'usage de la force pour priver les peuples de leur identité nationale constitue une violation de leurs droits inaliénables et du principe de non-intervention.

Tout Etat a le droit inaliénable de choisir son système politique, économique, social et culturel sans aucune forme d'ingérence de la part d'un autre Etat.

Rien dans les paragraphes qui précèdent ne devra être interprété comme affectant les dispositions de la Charte relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales."

L'Assemblée déclare en conclusion que les principes de la Charte qui sont inscrits dans la présente Déclaration constituent des principes fondamentaux du droit international, et demande en conséquence à tous les Etats de s'inspirer de ces principes dans leur conduite internationale et de développer leurs relations mutuelles sur la base du respect rigoureux desdits principes.

La résolution 31/92 adoptée le 14 décembre 1976 met en évidence l'intérêt que l'Assemblée continue de porter à l'"Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale".

Dans cette résolution l'Assemblée note avec une profonde inquiétude "la persistance dans diverses régions de foyers de crise et de tensions qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales, la poursuite de la course aux armements ainsi que les actes d'agression, le recours à la menace ou à l'emploi de la force, l'occupation et la domination étrangères et l'existence du colonialisme, du néo-colonialisme, de la discrimination raciale et de l'apartheid, qui demeurent les principaux obstacles au renforcement de la paix et de la sécurité internationales".

/...

Dans cette même résolution, l'Assemblée :

"Réaffirme la légitimité de la lutte menée par les peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère pour parvenir à l'autodétermination et à l'indépendance et demande à tous les Etats d'accroître leur appui à ces peuples et de renforcer leur solidarité avec eux dans leur lutte contre le colonialisme, la discrimination raciale et l'apartheid;

Demande également à tous les Etats d'étendre à toutes les régions du monde le processus de relâchement des tensions qui est encore limité aussi bien en ce qui concerne son ampleur que sa portée géographique, afin d'aider à apporter des solutions justes et durables aux problèmes internationaux avec la participation de tous les Etats, de sorte que la paix et la sécurité soient fondées sur le respect effectif de la souveraineté et de l'indépendance de tous les Etats et sur le droit inaliénable de tous les peuples à décider de leur propre destin à l'abri de toute ingérence, coercition ou contrainte extérieures;

Réaffirme que toute mesure ou pression dirigée contre un Etat qui exerce son droit souverain de disposer librement de ses ressources naturelles constitue une violation flagrante du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et du principe de la non-intervention tels qu'ils sont énoncés dans la Charte, violation qui, si elle était poursuivie, pourrait constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales;

Réaffirme son opposition à tout recours à la menace ou l'emploi de la force, à toute intervention, agression, occupation étrangère et mesure de coercition politique et économique visant à violer la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance et la sécurité des Etats;

Recommande que soient prises d'urgence des mesures pour faire cesser la course aux armements et promouvoir le désarmement, le démantèlement des bases militaires étrangères, la création de zones de paix et de coopération et la réalisation du désarmement général et complet, ainsi que le renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte, afin d'éliminer les causes des tensions internationales et d'assurer la paix, la sécurité et la coopération internationales."

L'Assemblée conclut en invitant les Etats qui ont participé à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe à appliquer intégralement et sans délai toutes les dispositions de l'Acte d'Helsinki qui, comme on le sait, vise également le principe de non-intervention.

Dans sa résolution 32/154, du 19 décembre 1977, l'Assemblée réaffirme pour l'essentiel les principes rappelés ci-dessus, mais insiste sur le fait que "toute mesure ou pression dirigée contre tout Etat qui exerce son droit souverain de disposer librement de ses ressources naturelles constitue une violation flagrante du droit à l'autodétermination des peuples et du principe de la non-intervention qui sont énoncés dans la Charte, dont la prolongation constituerait une menace pour la paix et la sécurité internationales".

/...

7. Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale (Résolution 2734 (XXV) du 16 décembre 1970)

Cette Déclaration a été adoptée comme complément nécessaire à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies.

Parmi les dispositions les plus importantes de cette résolution, il convient de signaler les suivantes :

"Demande à tous les Etats d'observer strictement dans leurs relations internationales les buts et principes de la Charte, notamment : le principe que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies; le principe que les Etats règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger; le devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, conformément à la Charte; le devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte; le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes; le principe de l'égalité souveraine des Etats; et le principe que les Etats remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte;

Réaffirme solennellement que, en cas de conflit entre les obligations des Membres de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront;

Réaffirme solennellement que les Etats doivent respecter pleinement la souveraineté des autres Etats et le droit des peuples à décider de leur propre destin, à l'abri de toute ingérence extérieure, coercition ou contrainte, en particulier lorsqu'elle comporte la menace ou l'emploi de la force, ouvertement ou non, et s'abstenir de toute tentative visant à rompre partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale de tout autre Etat ou pays;

Réaffirme solennellement que tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout autre Etat, et que le territoire d'un Etat ne peut faire l'objet d'une occupation militaire résultant de l'emploi de la force en violation des dispositions de la Charte, que le territoire d'un Etat ne peut faire l'objet d'une acquisition par un autre Etat résultant de la menace ou de l'emploi de la force, que nulle acquisition territoriale résultant de la menace ou de l'emploi de la force ne sera reconnue comme légale et que chaque Etat a le devoir de s'abstenir d'organiser ou d'encourager des actes de guerre civile ou des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre Etat, d'y aider ou d'y participer; (...)

/...

Demande à tous les Etats de s'abstenir de tout acte de contrainte ou autre privant les peuples, en particulier ceux qui sont encore soumis à la domination coloniale ou à toute autre forme de domination étrangère, de leur droit inaliénable à la libre détermination, à la liberté et à l'indépendance et de s'abstenir de toute action militaire ou répressive visant à empêcher l'accession à l'indépendance de tous les peuples dépendants, conformément à la Charte et à la poursuite des objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, ainsi que de prêter assistance à l'Organisation des Nations Unies et conformément à la Charte, aux peuples opprimés dans leur lutte légitime, afin de parvenir à l'élimination rapide du colonialisme ou de toute autre forme de domination étrangère."

8. Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international (Résolution 3201 (S-VI) du 1er mai 1974)

Dans cette Déclaration qui marque le début d'une nouvelle ère dans les relations internationales, les Membres de l'Organisation des Nations Unies proclament "leur détermination commune de travailler d'urgence à l'instauration d'un nouvel ordre économique international fondé sur l'équité, l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération entre tous les Etats, indépendamment de leur système économique et social, qui corrigera les inégalités et rectifiera les injustices actuelles, permettra d'éliminer le fossé croissant entre les pays développés et les pays en voie de développement et assurera dans la paix et la justice aux générations présentes et futures un développement économique et social qui ira en s'accélégrant".

A cette fin, l'Assemblée générale a déclaré que le nouvel ordre économique international doit être fondé sur le plein respect de certains principes, dont notamment :

"La souveraineté permanente intégrale de chaque Etat sur ses ressources naturelles et sur toutes les activités économiques. En vue de sauvegarder ces ressources, chaque Etat est en droit d'exercer un contrôle efficace sur celles-ci et sur leur exploitation par les moyens appropriés à sa situation particulière, y compris le droit de nationaliser ou de transférer la propriété à ses ressortissants, ce droit étant une expression de la souveraineté permanente intégrale de l'Etat. Aucun Etat ne peut être soumis à une coercition économique, politique ou autre visant à empêcher l'exercice libre et complet de ce droit inaliénable;

Le droit pour tous les Etats, territoires et peuples soumis à une occupation étrangère, à une domination étrangère et coloniale ou à l'apartheid d'obtenir une restitution et une indemnisation totale pour l'exploitation, la réduction et la dégradation des ressources naturelles et de toutes les autres ressources de ces Etats, territoires et peuples; (...)

Le droit des pays en voie de développement et des peuples de territoires se trouvant sous domination coloniale et raciale et sous occupation étrangère d'obtenir leur libération et de recouvrer le contrôle effectif de leurs ressources naturelles et de leurs activités économiques;

/...

L'octroi d'une assistance aux pays en voie de développement, aux peuples et aux territoires qui sont soumis à la domination coloniale et étrangère, à l'occupation étrangère, à la discrimination raciale ou à l'apartheid ou qui sont victimes de mesures de coercition d'ordre économique, politique ou autre visant à obtenir d'eux qu'ils fassent passer au second plan l'exercice de leurs droits souverains et à se faire accorder par eux des avantages quelconques, et du néo-colonialisme sous toutes ses formes, et qui sont parvenus à établir ou qui s'efforcent d'établir un contrôle effectif sur leurs ressources naturelles et leurs activités économiques qui ont été ou qui sont encore sous contrôle étranger; (...)

L'octroi par l'ensemble de la communauté internationale d'une assistance active aux pays en voie de développement, sans aucune condition d'ordre politique ou militaire."

En outre, cette Déclaration était destinée à fournir une source d'inspiration supplémentaire pour la Charte des droits et devoirs économiques des Etats alors en cours d'élaboration et à devenir une des bases les plus importantes sur lesquelles reposeraient les relations économiques entre tous les peuples et toutes les nations.

9. La Charte des droits et devoirs économiques des Etats (Résolution 3281 (XXIX) du 14 décembre 1974)

Parmi les principes fondamentaux qui, selon la Charte, doivent régir les relations économiques, politiques et autres, entre Etats, figure le principe de la non-intervention (Chapitre premier).

Il convient tout particulièrement à cet égard de mentionner les droits et devoirs économiques des Etats proclamés dans la Charte :

"Chaque Etat a le droit souverain et inaliénable de choisir son système économique, de même que ses systèmes politique, social et culturel, conformément à la volonté de son peuple, sans ingérence, pression ou menace extérieure d'aucune sorte (Chap. II, Art. premier).

Tous les Etats ont le droit et le devoir, individuellement et collectivement, d'éliminer le colonialisme, l'apartheid, la discrimination raciale, le néo-colonialisme et toutes les formes d'agression, d'occupation et de domination étrangères, et leurs conséquences économiques et sociales, ce qui est un préalable du développement. Les Etats qui pratiquent semblables politiques de coercition sont économiquement responsables envers les pays, territoires et peuples en cause, auxquels ils doivent restituer toutes leurs ressources, naturelles ou autres, et qu'ils doivent indemniser intégralement pour l'exploitation, l'épuisement ou la détérioration de ces ressources. Il est du devoir de tous les Etats d'apporter une aide à ces pays, territoires et peuples (Art. 16, par. 1).

Tous les Etats ont le devoir de conduire leurs relations économiques mutuelles d'une manière qui tienne compte des intérêts des autres pays. En particulier, tous les Etats devraient éviter de porter atteinte aux intérêts des pays en voie de développement (Art. 24).

/...

Aucun Etat ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre Etat à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains" (Chap. IV, Art. 32).

10. Conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales

Dans la résolution 32/150 du 19 décembre 1977, l'Assemblée générale a réaffirmé la nécessité d'appliquer universellement et efficacement le principe énoncé au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies.

Après avoir rappelé sa résolution 31/9 du 8 novembre 1976 par laquelle elle a invité les Etats Membres à poursuivre l'étude du projet de traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales, présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ainsi que des autres propositions et déclarations faites au cours de l'examen de cette question, elle a décidé de créer un Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales.

Le Comité composé de 35 Etats Membres représentant les principaux systèmes juridiques du monde, devait se consacrer à "l'élaboration d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales, ainsi qu'au règlement pacifique des différends ou à la formulation de toute recommandation en ce sens selon que le Comité le jugerait approprié". Le Panama qui a été choisi pour représenter avec d'autres pays l'Amérique latine au sein du Comité, participera à ses travaux en 1978 en qualité d'observateur et en 1979 et 1980 en tant que membre de plein droit.

CONCLUSION

Etant donné que l'application effective du principe de non-intervention dépend étroitement du renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales, questions que la Première Commission a examinées conjointement, le Gouvernement panaméen est d'avis que le Comité spécial créé en application de la résolution 32/150 et dont le Panama est membre, entreprenne, parallèlement à l'élaboration d'un traité sur le non-recours à la force dans les relations internationales, la rédaction de la déclaration sur la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats.

Le Comité spécial est compétent pour ce faire puisque aux termes du paragraphe 2 de la résolution 32/150, l'Assemblée générale a déjà autorisé ledit Comité :

a) A examiner les suggestions et propositions de tout Etat, en tenant compte des vues exprimées au cours des débats consacrés à cette question aux trente et unième et trente-deuxième sessions de l'Assemblée générale;

b) A élaborer un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales;

/...

c) A prendre en considération, lors de l'élaboration dudit traité, les rapports directs qui existent entre le non-recours à la force et le règlement pacifique des différends;

d) A formuler toute autre recommandation en ce sens, selon que le Comité le jugera approprié.

Pour que la déclaration sur la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats (par. 3, résolution 32/150) ait bien pour effet de renforcer notablement les principes visant à promouvoir entre les Etats une coopération équitable et des relations amicales fondées sur l'égalité souveraine et le respect mutuel, la République du Panama estime que l'Assemblée générale devra envisager l'adoption de normes et de procédures précises et expéditives annulant les effets de toute clause interventionniste ou de toute clause autorisant unilatéralement l'emploi de la force armée sur le territoire d'un autre Etat, qui serait insérée ou qui aurait été insérée dans des traités ou accords internationaux conclus par tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la Charte.

L'Article 103 de la Charte des Nations Unies ne laisse planer aucun doute à ce sujet. La disposition qu'il contient prévoit que "en cas de conflit entre les obligations des Membres de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront".

Lorsque la Commission du droit international a examiné le texte de l'article 50 du projet de convention sur le droit des traités qui est devenu dans le texte définitif de la Convention de Vienne l'article 53, plusieurs pays appartenant à diverses régions et dotés de systèmes juridiques différents ont invoqué expressément l'Article 103 de la Charte, considéré par eux comme une véritable norme de jus cogens.

Le texte de l'article 53 de la Convention de Vienne est libellé comme suit :

"Article 53

Traités en conflit avec une norme impérative
du droit international général (jus cogens)

Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général. Aux fins de la présente Convention, une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère."

C'est là une disposition logique dans la mesure où les plus éminents juristes contemporains s'accordent à reconnaître que la majeure partie des articles de la Charte des Nations Unies sont en réalité de véritables principes

/...

de droit constitutionnel et que nombre de ses dispositions importantes ne traitent pas simplement de questions de procédure mais créent des droits et des obligations, comme par exemple les paragraphes 3 et 4 de l'Article 2 de la Charte relatifs au règlement pacifique des différends et à l'obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force.

Etant donné que la Charte est un traité auquel pas moins de 149 Etats ont adhéré à ce jour, on ne peut méconnaître la valeur législative que présente au plan international cet instrument dont les dispositions ont été expressément acceptées par l'immense majorité des Etats.

On ne saurait donc contester le principe juridique généralement accepté qui en découle, à savoir que la Charte des Nations Unies interdit aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies d'appliquer tout traité contraire à ses dispositions, comme par exemple un traité prévoyant l'emploi illégitime de la force en violation du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte qui stipule que "Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies".

QATAR

Original : arabe
19 juillet 1978

1. L'Etat du Qatar appuie le principe de la Charte des Nations Unies relatif à la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats, principe qu'il a défendu à maintes reprises par la bouche de son représentant permanent et auquel il se conforme dans les relations amicales qu'il entretient avec les autres Etats.
2. L'Etat du Qatar réaffirme son soutien au principe de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats qu'il considère comme une condition nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales.
3. Le Qatar considère que le moment est venu de promulguer une déclaration par laquelle tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies s'engageraient à observer le principe de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats et du respect de leur souveraineté nationale.
4. L'Etat du Qatar soumet au Secrétaire général quelques propositions qui, à son avis, devraient contribuer à l'application du principe de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats :

Premièrement : Condamnation internationale immédiate de tout acte d'intervention perpétré par un Etat contre un autre Etat ou un ensemble d'autres Etats et refus de toute justification ou explication tendant à camoufler, dissimuler ou justifier ces actes, telle que le prétexte de l'adoption de "mesures de sécurité" constamment invoqué par Israël pour justifier son agression permanente contre certains pays arabes voisins ou encore celui de la défense de leurs intérêts économiques ou commerciaux ou de ceux de leurs ressortissants, auquel recourent certains pays pour justifier leur intervention illégale ou leur menace d'intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats. Cette condamnation doit englober toutes les formes d'intervention directe ou indirecte. En formulant cette condamnation, l'Organisation des Nations Unies ne doit pas hésiter à prendre en vertu de la Charte des Nations Unies toutes les mesures à sa disposition pour s'opposer à ces actes, y compris les mesures visées au Chapitre VII de la Charte.

Deuxièmement : L'Organisation doit s'efforcer de garantir l'indépendance économique des pays en développement et en particulier de ceux qui, ayant récemment accédé à l'indépendance, sont les plus exposés à des actes ou des menaces d'intervention, directe ou indirecte. A cet égard, une des principales garanties de l'indépendance économique est la reconnaissance internationale du droit des peuples à exploiter leurs richesses et leurs ressources naturelles, à prendre des mesures économiques et à établir les liens économiques qu'ils jugent les mieux à même de servir les intérêts de leur développement et de la prospérité de leur peuple.

/...

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE

/Original : russe/
/15 septembre 1978/

/Voir le rapport du Secrétaire général sur l'application de la Déclaration sur le renforcement de la Sécurité internationale (A/33/217)/.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE

/Original : russe/
/12 septembre 1978/

/Voir le rapport du Secrétaire général concernant l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale (A/33/217)/.

ROUMANIE

/Original : français/
/13 juillet 1978/

/Voir le rapport du Secrétaire général concernant l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale (A/33/217)/.

TCHAD

/Original : français/
/6 septembre 1978/

1. Le Gouvernement de la République du Tchad, respectueux des Chartes de l'ONU et de l'OUA, a proclamé solennellement dans la Déclaration de politique générale du Conseil supérieur militaire et du gouvernement provisoire qu'il s'engage à entretenir de bonnes relations avec tous les pays du monde épris de paix et de justice. A cette fin, le Conseil supérieur militaire et le gouvernement provisoire dès leur accession au pouvoir ont entrepris des négociations avec le gouvernement d'un pays voisin, la Libye, qui occupe une partie du territoire tchadien depuis 1973.

2. L'attitude arrogante et le refus de négocier de la Libye ont obligé les autorités tchadiennes à porter l'affaire d'Aouzou devant l'Organisation de l'unité africaine en juillet 1977. En effet, la Libye non seulement occupe Aouzou au nord

/...

du pays depuis 1973, mais combat ouvertement aux côtés des rebelles opposés au gouvernement légal, en mettant à leur disposition du matériel militaire et une station de radiodiffusion. Tout cela a conduit le Gouvernement tchadien à saisir le Conseil de sécurité le 7 février dernier de son différend avec la Libye.

3. Les faits brièvement présentés ci-dessus sont contraires aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 32/153 qui demandent aux Etats de dénoncer "toute forme d'intervention dans les affaires intérieures et extérieures d'autres Etats et toute technique (...) de subversion et de diffamation visant à perturber l'ordre politique, social ou économique d'autres Etats" et de prendre "les mesures nécessaires pour prévenir sur leur territoire, tout acte ou toute activité hostile visant la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique d'un autre Etat".

4. La République du Tchad est en droit de se prévaloir des dispositifs de la résolution 32/153 et tient d'ores et déjà à informer le Secrétaire général de porter à la connaissance des Etats Membres l'agression caractérisée dont elle est victime. Le Gouvernement tchadien a régulièrement tenu informé le Secrétaire général de l'évolution de cette situation.

5. L'idée d'une déclaration sur la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats ne peut qu'être favorablement accueillie par le Tchad, car il est nécessaire d'engager tous les Etats à coopérer sur la base d'égalité et de respect mutuel sans chercher à s'ingérer dans les affaires intérieures des autres.

6. Il apparaît également important de prévoir une série de mesures concrètes visant l'application effective d'une telle déclaration.

THAÏLANDE

/Original : anglais/
/31 mai 1978/

Le Gouvernement thaïlandais soutient le principe de non-intervention dans les affaires intérieures des Etats. Dans sa déclaration de politique étrangère, approuvée par l'Assemblée législative nationale le 1er décembre 1977, le Gouvernement thaïlandais déclare qu'il "établira avec tous les pays, quels que soient leurs systèmes politiques, économiques ou sociaux, des liens amicaux ainsi que des relations économiques et commerciales fondés sur le respect mutuel de l'indépendance, la souveraineté et de l'intégrité territoriale, ainsi que des principes d'égalité, de non-agression et de non-intervention dans les affaires intérieures de l'autre Etat". En outre, la Thaïlande s'emploie à "développer les relations amicales, la coopération et la bonne entente avec les pays voisins conformément aux principes énoncés ci-dessus et à celui du règlement des conflits par des moyens pacifiques, dans l'intérêt du bien commun, et pour assurer la coexistence pacifique" entre les Etats.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

/Original : russe/
/5 septembre 1978/

/Voir le rapport du Secrétaire général sur l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale (A/33/217)./

URUGUAY

/Original : espagnol/
/5 juin 1978/

1. Le Gouvernement uruguayen est d'avis que le maintien de la paix et de la sécurité internationales repose fondamentalement sur le respect inconditionnel du principe de non-intervention et le renoncement à l'application de toutes mesures de coercition, même de nature économique, tendant à pousser, par des moyens illégitimes, un Etat quelconque à adopter une conduite politique déterminée. Le respect de ce principe et le renoncement à la coercition valent, dans le cadre de l'ordre juridique international, pour tous les Etats, et doivent constituer le point de départ des relations entre les pays les plus puissants et les pays les plus faibles.

2. Un état de paix véritable, fondé en droit et permettant aux idéaux de justice de se réaliser, ne pourra être instauré tant que persisteront des pratiques interventionnistes, à quelque fin et sous quelque prétexte qu'elles soient menées. On ne pourra appliquer une véritable politique de sécurité et de détente tant que certains persisteront à vouloir imposer, dans un esprit d'intolérance et de sectarisme, des conceptions et des points de vue qui, pour certains, peuvent

/...

apparaître comme des vérités intangibles, mais pour d'autres donnent lieu à l'exercice du droit imprescriptible à la différence. C'est donc dans le respect des principes et des règles du droit international qu'il faut chercher sans relâche la solution des conflits, car c'est la seule voie capable de nous mener à la justice, à la paix et à la sécurité internationales.

YEMEN

/Original : anglais/

/4 avril 1978/

1. Le Yémen observe scrupuleusement le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats. Dans ses relations de tout ordre avec les Etats voisins, le Yémen s'attache à respecter leur souveraineté, leur intégrité territoriale et leur indépendance politique mais rejette en retour toute ingérence dans ses propres affaires intérieures.
2. Le Gouvernement du Yémen estime que toute ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats non seulement met en péril la paix et la sécurité internationales, mais encore fait obstacle à la coopération entre les peuples et entre les pays. En outre, le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures découle, à notre avis, des autres principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et notamment du principe du non-emploi de la force pour porter atteinte à l'intégrité territoriale ou à l'indépendance politique d'un Etat, ainsi que du droit à l'autodétermination.
3. C'est pourquoi le Gouvernement de la République arabe du Yémen condamne toute forme d'intervention étrangère, quels qu'en soient les motifs. Aussi le Yémen a-t-il voté en faveur des deux résolutions 31/91 et 32/152 lorsque celles-ci ont été soumises à l'Assemblée générale.
4. M. Abdulla Alasnag, ministre des affaires étrangères de la République arabe du Yémen, a réaffirmé lors de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale que le Yémen "cherche à contribuer à la solution de plusieurs différends, grâce à une diplomatie discrète et à des actions raisonnées, face à tous incidents et provocations, y compris les violations, volontaires ou non, de ses eaux territoriales, de son territoire et de son espace aérien". Et il a ajouté : "Nous réaffirmons ici notre adhésion à la Charte des Nations Unies et notre vif désir de rechercher les solutions appropriées grâce au dialogue et à des contacts bilatéraux".

YOUgoslavIE

/Original : anglais/

/7 juillet 1978/

1. Le Gouvernement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie a déjà exposé ses vues sur la question de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats dans la réponse qu'il a adressée le 15 juillet 1977 au Secrétaire général et qui figure dans le document A/32/164 du 2 décembre 1977. Les observations contenues dans ladite réponse reflètent la position du Gouvernement yougoslave en la matière.

/...

2. Le comportement des Etats dans leurs relations internationales, depuis que le Gouvernement yougoslave a transmis sa réponse, n'a fait que confirmer combien sont fondées les demandes de ceux qui insistent pour que la communauté internationale accroisse ses efforts en vue de mettre un frein aux diverses formes d'ingérence étrangère dans les affaires intérieures des Etats, qui aggravent la détérioration des relations internationales et menacent la paix et la sécurité mondiales.
3. L'examen de la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté (résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale) et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies (résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale) fait clairement apparaître qu'aucun de ces deux textes ne couvre de façon aussi complète que l'exige la situation actuelle les divers aspects du problème de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats.
4. A l'heure actuelle, et ainsi que le Gouvernement yougoslave l'a souligné l'année dernière dans sa réponse, l'ingérence étrangère dans les affaires intérieures des Etats peut revêtir les formes les plus variées. Pour justifier l'ingérence étrangère, diverses théories font appel à de prétendus droits qu'auraient des Etats d'intervenir, même par la force, lorsque se posent certaines questions de principe touchant au droit inaliénable des peuples et des pays à choisir librement leur système politique et à conduire comme ils le jugent bon leur développement social. Le Gouvernement yougoslave, considérant les conséquences extrêmement néfastes de telles pratiques sur les relations internationales, estime que l'Organisation des Nations Unies doit s'efforcer de mettre un terme à de telles menaces par tous les moyens appropriés.
5. La situation actuelle inquiète les pays du monde entier, en particulier les pays non alignés et les pays en développement qui sont ceux qui sont le plus souvent l'objet d'ingérences étrangères. A chacune de leurs réunions, les pays non alignés ont attiré l'attention sur ce problème.
6. L'Organisation des Nations Unies devrait examiner d'urgence tous les cas d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats, établir les différentes formes que revêt cette ingérence et en préciser les causes, adopter une position claire et non équivoque sur l'inadmissibilité d'un tel comportement des Etats dans les relations internationales et tirer les conclusions qui s'imposent quant aux mesures propres à mettre fin à ce phénomène.
7. Une étude poussée du problème de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats, et l'élaboration de solutions appropriées, en matière par exemple d'instruments de droit international, permettraient non seulement de réaffirmer le principe de non-ingérence, mais auraient également pour effet de développer et de renforcer une coopération mutuellement féconde et de favoriser les relations amicales entre les pays.
8. Afin que l'étude de ces problèmes puisse se poursuivre et que des mesures efficaces en vue de prévenir toute ingérence dans les affaires intérieures des Etats puissent être prises, il conviendrait que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies s'attache à déterminer dans quel contexte et selon quelles

/...

modalités devrait être organisée une action en ce sens. Pour le Gouvernement yougoslave, une des initiatives qui pourraient être prises dans l'immédiat consisterait à élaborer une déclaration spéciale des Nations Unies sur l'interdiction de toute ingérence dans les affaires intérieures des Etats ou encore à compléter et préciser la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté adoptée par la vingtième session ordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies.

ANNEXE

Liste des documents publiés depuis l'examen de ce point de l'ordre du jour
par l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session

- A/C.1/32/2 Lettre datée du 12 septembre 1977, adressée au Secrétaire général par les représentants du Burundi et de la Jamahiriya arabe libyenne
- A/C.1/32/8 Lettre datée du 8 novembre 1977, adressée au Secrétaire général par les représentants de la Bulgarie et de la République démocratique allemande
- A/32/420 Lettre datée du 6 décembre 1977, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent d'Israël
- A/32/424 Lettre datée du 2 décembre 1977, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Panama
- A/32/450 Rapport de la Première Commission
- A/32/495 Lettre datée du 20 décembre 1977, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne
- A/33/51 Lettre datée du 21 décembre 1977, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent d'Oman
- A/33/56-S/12545 Lettre datée du 25 janvier 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne
- A/33/73 Lettre datée du 28 mars 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Panama
- A/33/96 Lettre datée du 9 mai 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Panama
- A/33/131-S/12732 Lettre datée du 8 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la République-Unie de Tanzanie
- A/33/152 Lettre datée du 16 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Bulgarie
- A/33/169 Lettre datée du 3 juillet 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Yougoslavie

/...

A/33/174

Lettre datée du 7 juillet 1978, adressée au Secrétaire général de l'Organisation par le représentant permanent du Panama

A/33/201

Lettre datée du 26 juillet 1978, adressée au Secrétaire général par le chargé d'affaires de la Bulgarie

A/33/234

Note verbale datée du 5 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par les représentants permanents du Bénin et de la Guinée.
